

Arrêt

n° 261 060 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Clémentine EBERT
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me C. EBERT & DE NORRE, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine mudinga et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Après avoir terminé votre licence en droit en 2009, vous avez fait un stage dans un cabinet d'avocats. Vous faisiez du commerce de manioc, que vous achetiez en province pour revendre à Kinshasa. Depuis janvier 2017, vous étiez chargé d'enquête pour l'ONG CIFDH/D (Centre International de Formation aux droits humains et développement). Ainsi, votre

travail consistait à identifier des victimes de violation des droits de l'homme, lors de manifestations, et parfois vous vous rendiez dans des containers de police ou dans des hôpitaux pour recueillir des témoignages et le cas échéant, vous transfériez les cas auprès de votre responsable qui s'adressait au service juridique de l'ONG pour que des avocats puissent suivre une procédure.

Selon vos dernières déclarations, vous avez été arrêté alors que vous étiez présent, dans le cadre de votre travail pour l'ONG, lors de la marche organisée par le Comité laïc de Coordination le 31 décembre 2017, pour réclamer le départ de Joseph Kabila, afin qu'il ne brigue pas un troisième mandat présidentiel. Après avoir passé la journée couché aux pieds des policiers dans une Jeep, vous avez été relâché le lendemain. Vous avez ensuite participé à d'autres marches de ce type le 21 janvier 2018 et le 25 février 2018. Vous avez reçu des menaces téléphoniques, selon lesquelles vous deviez arrêter de rapporter les violations des droits de l'homme auprès de votre ONG.

Le 1er mars 2018, vous avez été enlevé dans la rue par des hommes en tenue civile, que vous avez identifiés comme étant des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez été emmené dans un lieu de détention inconnu où vous avez subi des mauvais traitements et avez été gardé en captivité jusqu'au 4 mars, date à laquelle l'un de vos ravisseurs a eu pitié de vous et vous a fait évader. Après être repassé chez vous pour changer de vêtements, vous êtes allé chez un ami de peur de rentrer vivre chez vous. Vous n'avez pas vu d'autre issue que celle de quitter votre pays d'origine. Votre cousin avec qui vous viviez dans le quartier de Salongo dans la commune de Lemba, a fait des démarches auprès de l'Ambassade de Turquie avec votre passeport pour que vous puissiez obtenir un visa. Ainsi, le 2 avril 2018, vous avez quitté le Congo légalement, muni de votre passeport et d'un visa, pour arriver en Turquie le lendemain. Vous êtes arrivé clandestinement en Grèce le 2 juillet 2018 et une demande de protection internationale a été enregistrée. Sans attendre l'issue de cette procédure, vous avez quitté la Grèce avec des documents d'emprunt le 18 octobre 2019. Arrivé en Belgique le jour-même, votre demande de protection a été enregistrée à l'Office des étrangers le 23 octobre 2019.

A l'appui de votre demande, vous avez versé la copie d'un passeport à votre nom portant le n°OB0819124, qui n'est pas celui avec lequel vous dites avoir voyagé jusqu'en Turquie, lequel a été perdu dans la mer durant la traversée entre la Turquie et la Grèce.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, vous craignez d'être arrêté par les agents de l'ANR à cause de vos activités de dénonciation des violations des droits de l'homme pour l'ONG CIFDH/D.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre profil d'activiste pour l'ONG CIFDH/D comme vous l'avez invoqué à la base de votre demande protection internationale, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, tout d'abord, vous n'avez appuyé vos propos par aucun élément de preuve documentaire (voir entretien CGRA, p.5). Le seul document que vous versez à votre dossier est la copie d'un passeport à votre nom, lequel atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles sont donc établies (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Pour étayer votre activisme en tant que « charge d'enquête » au sein de cette ONG des droits de l'homme, vu votre niveau d'instruction (licence

universitaire en droit selon vos dires), le Commissariat général s'attendait à ce que vous puissiez verser des documents. Cependant, bien que cela vous ai été explicitement demandé lors de votre entretien du 11 février 2021, rien n'a été versé au dossier pour prouver votre appartenance à cette ONG et/ou les activités menées en son nom, alors même que vous disiez posséder une carte de membre, qui vous avait été confisquée lors de votre enlèvement, et que vous pouviez vous adresser au chef d'antenne pour que ce dernier vous envoie tous les documents nécessaires (voir entretien CGRA, pp.15 et 17). Vous n'avez donc pas fourni de réels efforts afin de collaborer pleinement à l'établissement des faits.

Ensuite, vous dites que l'ONG dispose d'un site Internet (voir entretien CGRA, p.9). Cependant, en se rendant sur le site en question, www.cifdh.org, on peut accéder à la page « nos membres », composée de dix visages, les dix personnes membres de cette ONG, mais force est de constater que vous n'apparaissez pas comme un membre de cette ONG. Des questions vous ont été posées au sujet de l'ONG dont vous dites être membre depuis janvier 2017 (voir entretien CGRA, pp. 7, 8 et 9). Il s'avère que sur les questions générales, vous avez donné des réponses que l'on peut aisément trouver sur le site Internet de l'ONG que vous avez vous-même renseigné. Par contre, lorsqu'on s'informe que les objectifs de cette ONG, on se rend compte que le but est de dispenser des formations dans les matières des droits humains (voir farde « Information des pays », COI sur la CIFDH/D) et non pas de rapporter des violations des droits de l'homme sur le terrain pour ensuite les relayer auprès d'un service juridique afin que des avocats s'en saisissent, ce que vous disiez avoir fait vous-même.

Enfin, certains éléments extérieurs à votre dossier d'asile continuent de remettre en cause le fait que votre occupation consistait à travailler pour cette ONG : en effet, vous disiez que votre chef d'antenne de la CIFDH/D était [H. P. P.] (voir entretien CGRA, pp. 7, 8 et 9). Outre le fait qu'aucune personne de ce nom n'a pu être identifiée parmi les membres de la CIFDH/D, un « [H. P. P.] Humanitaire » a été retrouvé sur les réseaux sociaux sur Internet comme étant Chef d'Antenne Communale des Droits Humains de la Ville Province de Kinshasa pour le Ministère de la Justice et des Droits humains ; il est mentionné que cette personne exerce cette fonction pour l'état depuis 2016 à ce jour (voir farde « Information des pays », extrait profil Facebook [H. P. P.] Humanitaire). Qui plus est, une recherche sur votre propre nom ([K. B.]) a révélé que vous étiez, du moins en 2015, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete (voir « farde Information des pays »), ce qui correspond bien aux études que vous déclarez avoir faites (Diplômé en droit de l'UniKin en 2009), mais ce qui ne correspond pas au profil que vous aviez dressé de vos activités professionnelles à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, p.4 : Après mes études je n'avais pas de travail, je suis allé faire un stage dans un cabinet d'avocats. OP : D'autres jobs ? Je me débrouillais j'allais en Province acheter des marchandises (foufou) et les revendre à Kinshasa. OP : D'autres activités professionnelles ? Non. J'avais ce petit commerce-là. J'ai rejoint le Cabinet mais je n'avais pas vraiment de travail fixe. A Kin, vous savez, on doit se débrouiller). Vous n'avez pas de manière spontanée, dès que la question de vos activités professionnelles vous a été posée à deux reprises, invoqué votre travail de chargé d'enquête pour une ONG. Ce n'est qu'ensuite que vous avez dit avoir oublié de dire que vous étiez « activiste des droits de l'homme » (idem, p.5). Ces éléments continuent de remettre en cause la crédibilité du profil que vous avez présenté aux instances d'asile, à savoir celui d'un activisme défenseur des droits de l'homme.

De ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu étayer à suffisance le fait que vous étiez membre activiste de cette ONG la CIFDH/D et ainsi, par conséquent, vous ne pouvez pas avoir vécu des faits de persécution pour ce motif.

D'autres éléments de votre dossier remettent en cause la crédibilité de vos propos concernant les faits de persécution que vous avez invoqués.

S'agissant de votre enlèvement par des hommes en tenue civile du 1er au 4 mars 2018, vous avez supposé qu'il s'agissait d'agents de l'ANR sans détenir d'éléments concrets pour en attester (voir entretien CGRA, p.12). Ensuite, le récit de votre évasion manque totalement de vraisemblance. En effet, vous dites avoir été détenu durant quatre jours, mains et jambes ligotées par une corde, ne pas avoir reçu ni à manger ni à boire, ni quoique ce soit durant ces quatre jours. Vous dites avoir eu un chiffon dans la bouche et dans les narines, créant des difficultés à respirer ; vous dites avoir eu un sac en plastique sur la tête durant un certain temps avant qu'on ne vous l'enlève. Lorsqu'un de vos ravisseurs décide de vous libérer car il a pitié de vous, vous devez encore marcher trente minutes, sans avoir ni bu ni mangé durant quatre jours, rappelons-le, et après avoir pris un bus pour revenir chez vous, vous dites changer de vêtements avant de partir chez votre ami ; vous avez dit par la suite avoir essayé de manger un peu (voir entretien CGRA, pp.10, 11 et 12). Le Commissariat général estime qu'il est peu

vraisemblable que vous ayez pu mener à bien ce trajet d'évasion, tout seul et sans aide physique, sans avoir ni bu ni mangé quatre jours durant ; car en effet, vous n'avez à aucun moment expliqué avoir eu de grandes difficultés à vous mouvoir, et vous n'avez pas dit avoir reçu à boire, ni que vous vous êtes senti très mal.

Ensuite, alors que vous disiez être resté caché chez votre ami jusqu'à votre départ du pays car vous aviez peur d'être recherché, et ne pas être sorti, vous avez été confronté au fait que vous aviez obtenu un visa de l'Ambassade de Turquie afin de vous permettre de quitter le Congo ; vous avez répondu que votre cousin avait fait les démarches pour vous auprès de l'Ambassade de Turquie à Kinshasa. Votre réponse n'est pas convaincante dans la mesure où, quand une personne introduit une demande de visa dans un poste diplomatique, elle doit le faire en personne, munie de son passeport et des documents nécessaires car ses empreintes sont prises à ce moment-là (voir entretien CGRA, pp.13 et 16).

Par ailleurs, par la suite, vous avez quitté votre pays légalement, muni de votre propre passeport et d'un visa valable (voir entretien CGRA, pp.5, 16). Votre attitude de vous rendre à l'aéroport, lieu par excellence où les identités sont contrôlées, où l'on y retrouve des services de police, et des bureaux de l'ANR, et d'utiliser votre propre identité pour voyager ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrit une réelle crainte vis-à-vis de ses autorités nationales.

Quant aux conséquences des persécutions que vous dites avoir vécues, vous avez dit que durant cette période noire au Congo, d'autres membres de votre ONG ont été visés et ont subi le même sort que vous. Or, interrogé sur l'identité de vos collègues concernés par les mêmes problèmes que vous, vous avez répondu ne pas connaître les noms mais vous ajoutez que beaucoup ont connu des problèmes comme vous (voir entretien CGRA, p.13). Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas pu dire de qui il s'agissait. Vous dites également avoir parlé de ce que vous aviez vécu aux responsables de votre ONG, en particulier avec votre chef d'antenne, [H. P. P.J], lequel aurait pris contact avec le service juridique pour ensuite aller porter plainte contre des inconnus (voir entretien CGRA, p.14). Quand la question de savoir si une plainte avait été déposée, vous avez répondu par l'affirmative, cependant, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément de preuve documentaire de ce que vous avancez (*idem*, p.14). Enfin, il est peu crédible que vous ignoriez si un communiqué de presse au sujet de votre enlèvement arbitraire a été diffusé par votre ONG (voir entretien CGRA, p.14), pour dénoncer le pouvoir arbitraire des autorités vis-à-vis d'un de leurs propres membres.

En conclusion, outre le fait que votre profil n'est pas établi, ces éléments concernant les faits allégués continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre participation à plusieurs marches des chrétiens organisées fin 2017 et début 2018, si vous dites avoir fait l'objet d'une arrestation dans une Jeep avant d'être relâché, elle n'est pas remise en cause ; il est donc possible qu'au cours d'une de ces marches, vous ayez fait l'objet d'une arrestation administrative. Cependant, ces marches se sont inscrites dans un contexte objectif très particulier quand la population congolaise réclamait le départ de Joseph Kabila, et manifestait pour éviter que ce dernier ne brigue un troisième mandat présidentiel. Depuis lors, des élections ont eu lieu en République Démocratique du Congo fin 2018, Joseph Kabila ne s'est pas présenté et actuellement Felix Tshisekedi est le président du Congo. Le contexte dans lequel se sont inscrites ces marches n'a plus cours actuellement (voir farde « Information des pays », COI sur la situation politique actuelle et les élections de décembre 2018). Dès lors, le risque en cas de retour de subir à nouveau ce type d'arrestations dans les circonstances décrites de manifestations contre Joseph kabila n'est pas fondé, à plus forte raison dès lors que votre profil d'activiste pour l'ONG CIFDH/D n'est pas établi.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes vis-à-vis du Congo et vous avez déclaré ne jamais avoir connu de problèmes avec vos autorités auparavant (voir entretien CGRA, p.16).

Soulignons enfin que suite à votre entretien du 11 février 2021, vous avez fait la demande pour obtenir la copie de ces notes d'entretien, lesquelles vous ont été envoyées le lendemain. Vous n'avez pas fait parvenir de remarques dans les délais impartis ni après l'expiration de ce délai.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier unique, il invoque la violation de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes directeurs du HCR en matière de protection internationale* » [lire : Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés] édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et l'obligation de respecter ses propres circulaires et instructions administratives* ».

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents qu'il a communiqué en temps utile, soit le 23 février 2020, en particulier une carte de membre et une attestation établissant la réalité de ses activités pour l'ONG « CIFDH ». Il sollicite pour cette raison l'annulation de l'acte attaqué.

2.4 Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'en cas de retour, il nourrit une crainte fondée de persécution liées à son engagement politique et affirme que sa crainte est toujours actuelle au regard des informations qu'il cite.

2.5 Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la réalité du profil politique qu'il revendique et en particulier, sa qualité de chargé d'enquête pour l'ONG « CIFDH/D ».

2.6 Dans une quatrième branche qualifiée de troisième branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la réalité des faits de persécutions allégués.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours les éléments de preuve énumérés comme suit :

« [...]

Inventaire des pièces

1. *Décision entreprise*
2. *Désignation BAJ*
3. *Notes de l'entretien personnel du requérant au CGRA*
4. *Capture d'écran du site internet de la CIFDH/D*
5. *Courriel du CGRA du 12.02.2021*
6. *Observations envoyées par le conseil du requérant en date du 23.02.2021*

Documents transmis le 23.02.2021 dans le cadre du courriel d'observations du conseil du requérant :

7. *Courriel de Monsieur Honoré Pilipili du 22.02.2021*

8. *Carte de membre de la CIFDH/D*
9. *Attestation du 18.02.2021*
10. *Acte de naissance de Wilts*
11. *Acte de reconnaissance de Wilts*
12. *Note de l'entretien personnel au CGRA prises par le conseil du requérant*
13. « *En RDC, un défenseur des droits humains est une bête noire à abattre* », 19 juin 2019
14. « *Congo : l'observatoire des droits de l'homme publie un rapport inquiétant* », 11 mai 2019
15. « *Droits de l'Homme en RD Congo : le bilan mitigé de Félix Tshisekedi* », 10 février 2021
16. « *Les violations des droits de l'homme ont augmenté de 21% en 2020 (BCNUDH)*, 5 février 2021
17. « *RD Congo : Libérez les activistes des droits humains* », 26 septembre 2017
18. « *RD Congo : Restriction croissante des droits* », 22 juillet 2020
19. « *RDC : le nombre de violations commises par les agents de l'ANR a plus que doublé en 2020, constate le BCNUDH* », 27 janvier 2020 »

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Observations préalables

4.1 Le requérant sollicite l'annulation de l'acte attaqué en raison d'une violation de l'article 57/5, quater, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les différents documents qu'il lui a transmis par courriel le 12 février 2021 (voir point 3.1 du présent arrêt), en même temps que les observations relatives à son rapport d'entretien personnel.

4.2 L'article 57/5, quater, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Art. 57/5quater.*

§ 1er.

Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5ter, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal.

§ 2.

Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut demander par écrit une copie des notes de l'entretien personnel.

Lorsque cette demande parvient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, le Commissaire général notifie la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat avant de prendre une décision concernant la demande de protection internationale.

La copie des notes est notifiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux dispositions de l'article 51/2.

§ 3.

Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel.

Ces observations sont communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure.

Le Commissaire général examine ces observations avant de prendre une décision quant à la demande de protection internationale pour autant :

1° que la demande de copie visée au paragraphe 2 soit parvenue au Commissaire général dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et

2° que les observations soient parvenues au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat.

Si les conditions cumulatives visées à l'alinéa 3 ne sont pas remplies, le Commissaire général n'examine les observations communiquées qu'à la condition que celles-ci lui parviennent au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale.

Le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel lorsqu'au jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale, aucune observation n'est parvenue au Commissaire général. Si les observations éventuellement parvenues au Commissaire général ne portent que sur une partie du contenu des notes de l'entretien personnel, le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le reste de celui-ci.

§ 4.

Lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale. »

4.3 En cas de transfert tardif de ces observations par le demandeur ou à défaut de transfert, la loi prévoit que les notes du rapport de l'entretien personnel seront réputées refléter les propos de ce dernier. En revanche, la loi ne prévoit pas que le non-respect des obligations qui incombent à la partie défenderesse entraîne la nullité de sa décision.

4.4 En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux éléments de preuve qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examinés. Le Conseil est dès lors d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation en l'espèce. En effet, la décision attaquée n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant pas être réparée par lui et il ressort de ce qui suit que le Conseil dispose de tous les éléments utiles pour confirmer ou réformer cette décision.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*»

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en

coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester que le requérant a été membre de l'ONG « CIFDH/D ». Il constate en particulier que le requérant dépose à tout le moins un laissez-passer (qu'il qualifie de « carte de membre ») et une attestation aux fins d'établir qu'il a exercé des fonctions pour cette association. Compte tenu des explications fournies par le requérant lors de l'audience du 19 août 2021, il estime également que cette fonction n'est pas à priori contraire à son inscription sur la liste d'avocats du Barreau de Kinshasa. Enfin, il considère que la position de « chef d'Antenne » au sein d'une branche locale cette association, que le requérant attribue à H. P. P., n'est pas non plus à priori incompatible avec l'exercice par ce dernier de la fonction de « chef d'antenne communale des Droits Humains de la Ville-Province de Kinshasa pour le Ministère de la Justice et des Droits Humains ».

5.6 Sous cette réserve, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Même à supposer que le requérant ait réellement fait partie de ladite association, force est de constater qu'il n'établit pas avoir subi des persécutions pour cette raison ni craindre avec raison de subir de telles persécutions en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate en particulier que les diverses lacunes et autres anomalies relevées dans les propos du requérant au sujet de son enlèvement et de sa détention, des circonstances de son départ du pays et de la situation des autres membres de son association en hypothèquent sérieusement la crédibilité. Il observe encore que la circonstance que H. P. P. occupe une position officielle au sein d'une autorité municipale attachée au Ministère de la Justice congolais paraît peu compatible avec la crainte qu'il invoque d'être poursuivi en raison des activités qu'il a menées pour cette association. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons l'arrestation administrative que le requérant dit avoir subie en 2017, même à la supposer établie, ne justifie pas davantage l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution compte tenu de sa nature, de son ancienneté, et de l'évolution politique survenue en R. D. C. depuis. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

5.7 L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une analyse différente. Le requérant y reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents produits, en particulier ceux établissant sa qualité de membre actif de l'ONG « CIFDH/D » et y critique le raisonnement que la partie défenderesse déduit des informations générales qu'elle cite au sujet cette association et de H. P. P. Il ne fournit en revanche aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies ni aucun élément de nature à combler les lacunes et autres anomalies de son récit. S'agissant des autres griefs de l'acte attaqué, notamment ceux concernant les circonstances de son voyage, ses critiques tendent essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'y avoir confronté, argument qui ne convainc pas davantage le Conseil dès lors qu'il ne saisit pas la possibilité qui lui est offerte de faire valoir des éléments pertinents dans le cadre du présent recours (cfr point 4.4 du présent recours). Le Conseil observe à cet égard que ses vagues allégations au sujet des circonstances de son départ ne permettent pas de mettre en cause le motif pertinent de l'acte soulignant que son choix de quitter légalement la R.D.C. semble peu compatible avec la crainte invoquée.

5.8 S'agissant des documents délivrés pour l'ONG « CIFDH/D », le Conseil n'aperçoit, à leur lecture, aucun élément de nature à établir le bienfondé des craintes invoquées à l'appui de la présente demande. Si le « laissez passer » produit tend à démontrer que le requérant est bien membre de cette association, le Conseil constate que cette attestation, qui est délivrée par les autorités congolaises, ne contient aucune indication de nature à établir qu'il ferait l'objet de poursuites de la part de ces dernières. Le Conseil rappelle en outre que le supérieur direct du requérant au sein de ladite association, à savoir H. P. P., occupe également une fonction officielle au sein des autorités congolaises, ce que le requérant confirme lors de l'audience du 19 août 2021. Le Conseil estime dans ces circonstance que la seule affiliation du requérant à cette association ne permet pas d'établir qu'il serait exposé à des poursuites en cas de retour dans son pays.

5.9 Quant à l' « attestation tenant lieu de témoignage » délivrée le 18 février 2021, indépendamment de son authenticité, elle ne fournit aucune indication complémentaire ni sur les actions concrètes menées par le requérant ni sur les poursuites dont il aurait été et/ou serait encore victime. La vague affirmation de son auteur selon laquelle « nous craignons [le] retour [du requérant] au pays » ne permet pas de conduire à une analyse différente, à défaut de préciser sur quelle base se fonde cette crainte. Par ailleurs, si cette attestation est délivrée au nom de la « Coordination générale » de l'association précitée et qu'elle est rédigée à la première personne du pluriel, elle n'est signée que par une personne « pour la clinique juridique ». Ces constats conduisent à s'interroger au sujet de la méthodologie et de la rigueur avec lesquelles l'attestation a été rédigée et en réduisent sérieusement la force probante.

5.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut actuellement en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par l'argumentation développée dans le recours reprochant à la partie défenderesse l'ancienneté des informations générales figurant au dossier administratif. Il observe, d'une part, que le rapport figurant au dossier administratif (« COI Focus. République démocratique du Congo. Situation politique à Kinshasa. » 21 décembre 2020) contient des informations postérieures à l'accession de Felix Tshisekedi au poste de président et, d'autre part, que les informations jointes au recours ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle du requérant ni aucune information démontrant que la situation se serait récemment dégradée au point de justifier une nouvelle analyse.

4.5 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte grave en RD C, pays dont il est ressortissant.

5.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'il dit avoir subis ni le bienfondé de la crainte qu'il invoque. Le Conseil estime que ce constat suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE